



LETTRES PATENTES DU ROI,

*QUI commentent aux fonctions des Offices d'Affineurs
& Départeurs d'or & d'argent à Paris & à Lyon,
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Données à Versailles le 28 Mars 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mai audit an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Par notre Edit donné à Versailles au mois de février dernier, enregistré en notredite Cour des Monnoies le 10 mars suivant, nous avons supprimé, à compter du jour de l'enregistrement dudit Edit, les deux offices d'Affineurs

& Départeurs d'or & d'argent qui avoient été créés pour la ville de Paris, par Edit d'août 1757 ; & nous avons révoqué, à compter du même jour, la réunion faite par Edit du mois de décembre 1760, à la Communauté des maîtres & marchands Tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre offices d'Affineurs & Départeurs créés pour ladite ville, par le même Edit d'août 1757 ; mais afin que le service public n'éprouve aucune interruption, nous avons jugé convenable de pourvoir provisoirement à l'exercice des fonctions desdits Affineurs. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, & par ces présentes signées de notre main, commettons les ci-devant pourvus des offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, supprimés par ledit Edit de février dernier, & les Préposés par les propriétaires des offices réunis, énoncés audit Edit, à l'effet par eux de continuer leurs fonctions de la même manière qu'ils en avoient le droit avant ladite suppression, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné, à la charge de se conformer à l'article II de notre Edit du mois de février dernier, en ce qui concerne le produit des affi-

nages, & d'exécuter, comme par le passé, les Ordonnances & Réglemens concernant l'affinage & le départ ; & sans, par lesdits Affineurs & Préposés, être tenus de prendre d'autres provisions ou pouvoirs, ni se faire recevoir ou prêter de nouveaux fermens, dont du tout nous les avons dispensés. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles, faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé SÉGUR. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles, envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées : Enjoint aux Substitués du Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de

*ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le dixieme
jour de mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé
G U E U D R É.*

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1781.